

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N° 2007-08 DU 14 DECEMBRE 2007

modifiant les paragraphes 3002 et 32 afférents aux méthodes de conversion des comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères du règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable relatif aux entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural

Abrogé par le règlement ANC n° 2020-01

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et notamment son article 727-2 ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par les règlements n°2000-04 du 4 juillet 2000, n°2000-08 du 7 décembre 2000 et n°2004-04 du 4 mai 2004 ;

Vu le règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable du 7 décembre 2000 modifié par les règlements n°2001-01 du 1^{er} mars 2001, n°2004-05 du 4 mai 2004, n°2004-10 et n°2004-17 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis n°2007-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux opérations en devises des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ;

Vu l'avis n°2007-28 du 23 juillet 2007 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 4 octobre 2007.

Décide de modifier le règlement n°2000-05 comme suit :

Article 1

Au paragraphe 3002, le huitième alinéa ainsi rédigé « *les écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises devraient être enregistrés en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent* », est supprimé.

Article 2

Les dispositions du paragraphe 32 « Conversion des comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères », (paragraphe 320 à 323) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

320 – Méthode de conversion

« La conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture à l'exception des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation.

La conversion des comptes d'une entreprise étrangère non assurance et non autonome peut être faite selon les méthodes de conversion définies par les règles comptables qui lui sont propres, notamment selon la méthode du cours historique.

3201 - Conversion

Selon cette méthode la conversion des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante :

- *tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, tous les engagements reçus et donnés et tous les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;*
- *toutefois, les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) peuvent être convertis au cours moyen de la période.*

3202 – Comptabilisation des écarts

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste "Ecart de conversion" et pour la part des tiers au poste "Intérêts minoritaires".

En cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère, l'écart de conversion qui figure dans les capitaux propres est réintégré au compte de résultat pour la partie de son montant afférente à la participation cédée. La réintégration est également opérée en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère pour les écarts de conversion figés dans les capitaux propres lors du passage à l'euro. »

321 - Entreprises situées dans des pays à forte inflation

3210 – Définition de la forte inflation

« La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit

limitative, les suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100% ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

3211 – Principes généraux

L'entreprise consolidante applique la méthode de conversion décrite précédemment aux comptes de l'entreprise étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation. Cette correction est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

3212 – Traitements comptables

Lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :

- les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
- les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net.

Lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût historique :

- les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;
- tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net. »

322 - Couvertures

« Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui fait en substance partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entreprise étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

Ainsi, une entreprise du groupe peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entreprise consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui constitue en substance une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entreprise étrangère. Cela s'applique aux créances ou à des prêts à long terme mais ni aux comptes clients ni aux comptes fournisseurs.

Sauf en cas d'adoption de la méthode du cours historique, les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisées comme couverture de l'investissement net d'une entreprise du groupe dans une entreprise étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle elles doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise. »

323 - Informations à faire figurer dans l'annexe

« Toutes les informations significatives sur la méthode de conversion retenue pour chaque entreprise étrangère et sur l'analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés doivent être données dans l'annexe. »

Article 3

Première application

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les changements résultant de l'application de ce règlement aux opérations en cours à la date de première application devront être traités selon les dispositions de l'article n°314-1 du règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'organisme est amené à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. »

Les retraitements opérés à la date de première application devront tenir compte des impacts éventuels sur le calcul de la participation aux bénéfices de façon à ce que le changement de méthode ne modifie pas les droits des assurés mais seulement leur répartition dans le temps.

Si la reconstitution des cours historiques se rapportant à des éléments structurels s'avère impossible ou si elle induit un coût disproportionné, l'entreprise peut utiliser pour ces éléments le cours de change à la date de première application.

L'annexe aux comptes de l'exercice de première application mentionnera le changement de méthode et indiquera, s'il est significatif, l'effet de ce changement sur le résultat et les capitaux propres de l'exercice précédent, selon les dispositions de l'article 531-1 du règlement n°99-03 précité.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, décembre 2007